CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.216 du 8 mai 2012

A. 196.864/XI-17.338

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 44.838 (dans l'affaire n° 50.899/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 juin 2010;

Vu l'ordonnance n° 5825 du 5 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 22 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a introduit en Belgique le 6 août 2009 une première demande d'asile, en invoquant le fait d'être recherché par les autorités de son pays pour avoir participé à des campagnes électorales en faveur du xxx; que cette première demande d'asile, après une décision négative du Commissaire général, a donné lieu à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 25 septembre 2009 refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire; que cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 207.787 prononcé le 30 septembre 2010 par le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant avait entre-temps introduit le 22 décembre 2009 une seconde demande d'asile, en produisant notamment un avis de recherche, une convocation et deux témoignages de sa mère adoptive; que cette seconde demande d'asile a donné lieu le 17 février 2010 à une nouvelle décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 44.438 du 15 juin 2010, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation et qui refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de «la violation de l'article 4 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux *Audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire»; que le requérant critique les motifs de l'arrêt attaqué relatifs au respect des droits de la défense et des principes *audi alteram partem* et du contradictoire au cours de la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et rappelle le contenu de son deuxième moyen invoqué dans sa requête devant le Conseil du contentieux; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été entendu par le Commissaire général au sujet des mesures d'instruction auxquelles il a été procédé et que pour être respectés, les droits de la défense doivent exister dès le premier degré de juridiction, fût-il administratif, dès lors que ce n'est qu'à ce stade qu'a lieu l'instruction; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que le respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissaire général et soutient que cette affirmation est contredite par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne selon laquelle, dans les procédures d'application des règles de concurrence de l'Union, les droits de la défense doivent être respectés par la Commission pendant les procédures administratives susceptibles de conduire à des sanctions; que le requérant estime que cette jurisprudence européenne doit être appliquée par identité de motifs à l'examen de sa demande d'asile; qu'il conclut que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 4 de la directive 2004/83/CE visée au moyen ainsi que l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en refusant d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause pour instruction contradictoire au défendeur;

Considérant que le requérant ne soutient pas, dans le développement de son moyen, que le juge du Conseil du contentieux des étrangers aurait lui-même violé les droits de la défense et le principe *audi alteram partem*, le moyen revenant en réalité à reprocher au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ne pas avoir respecté lesdits principes; qu'ainsi, le requérant critique une phase antérieure de la procédure; qu'à supposer que le Commissaire général a violé les principes généraux invoqués, les vices éventuels de la décision administrative rendue au premier degré seraient couverts par la décision juridictionnelle prononcée dans le cadre de la compétence de plein contentieux du juge administratif, laquelle vient se substituer à la décision du Commissaire général;

Considérant, en tout état de cause, que l'arrêt attaqué a pris en compte le moyen invoqué devant le Conseil du contentieux qui reprochait au Commissaire

général d'avoir pris sa décision par référence à des rapports de son service de documentation dont il n'a pas soumis préalablement le contenu au requérant; qu'en effet, le juge du Conseil du contentieux répond comme suit à cette argumentation :

> «4.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux *Audi alteram partem*, des droits de la défense et du contradictoire, il convient de rappeler tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.
>
> La partie requérante ne démontre pas en quoi les principes du contradictoire et *Audi alteram partem* auraient été violés par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La circonstance que le Conseil est dénué de pouvoir d'instruction n'énerve en rien ce constat. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.»;

que le juge administratif, par une telle motivation formelle, a ainsi répondu adéquatement au moyen soulevé devant lui; que le moyen soulevé par le requérant dans son recours en cassation n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen pris de «la violation de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/2, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de droit déduits des articles 195 et 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que ceux-ci, du principe général de bonne administration, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que de la notion d'erreur manifeste d'appréciation»;

que le requérant adresse à l'arrêt attaqué une série de griefs distincts, qui peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

- un premier grief critique le point 5.1.1 de l'arrêt, le requérant soutenant que le Conseil du contentieux ne peut décider qu'un moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant, tant dans sa compétence de réformation que dans sa compétence d'annulation, dès lors que «le tribunal administratif est habilité à vérifier

si le défendeur n'a pas commis une telle erreur» :
- un deuxième grief critique le point 5.1.2 de l'arrêt, le requérant l'estimant en contradiction avec le motif contenu dans le point 6.2 dès lors que «l'arrêt ne peut en même temps décider que l'article 196 du Guide [des procédures et critères à appliquer] constitue un principe général de droit et que les articles 195 à 199 n'énoncent pas de règle de droit»;
- dans un troisième grief, le requérant reproche au Conseil du contentieux d'avoir énoncé, aux points 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêt, que le défendeur a suffisamment motivé sa décision et que le requérant a pu la contester dans son recours de sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer, alors que «ce faisant, l'arrêt ne répond pas au grief qui était présenté et qui n'avait rien à voir avec la motivation de la décision; le demandeur ne prétendait ni être dans l'impossibilité de comprendre celle-ci, ni de la contester; il prétendait que la seconde décision se basant sur les acquis de l'arrêt non définitif du tribunal, le principe de bonne administration commandait d'attendre qu'il le soit»; que le requérant ajoute que l'arrêt méconnaît la foi due au recours, en lui prêtant un grief qu'il ne contient pas, et qu'«il méconnaît également le principe général de bonne administration qui commandait au tribunal de ne pas statuer à nouveau sur une demande d'asile connexe à une précédente, à partir du moment où il confirme une décision basée notamment sur le caractère définitif de cette précédente procédure»;
- les quatrième, cinquième, sixième et septième griefs formulés par le requérant critiquent les passages de l'arrêt qui ont trait aux pièces et documents qu'il a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile; qu'à propos de l'avis de recherche le requérant soutient que le juge administratif ne peut sans se contredire contester la force probante du document en même temps au motif qu'il s'agit d'un document interne et au motif qu'il est produit en copie, et estime que le fait que l'avis de recherche soit produit en copie n'en affecte pas la force probante, car on ne se saurait exiger d'une personne qui fuit son pays en raison de persécutions qu'elle produise systématiquement l'original des documents qui contribuent à en établir le fondement; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux n'a pas répondu à son argument tiré de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, en se contentant de répondre par la formule lapidaire : «le Commissaire général a pu légitimement se baser sur les considérations développées dans l'acte attaqué pour refuser d'y attacher une force probante»; qu'à propos de la convocation qu'il a produite, le requérant soutient que l'arrêt attaqué n'ayant pas légalement remis en cause l'authenticité de l'avis de recherche, les deux documents – cet avis et la convocation - devaient être lus de façon combinée, sans quoi, la foi due aux actes a été méconnue par l'arrêt; qu'à propos des témoignages de sa mère adoptive, le requérant reproche au juge administratif de les écarter, au seul motif qu'ils sont de caractère privé et il estime qu'une autorité administrative a le devoir

d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé; qu'enfin, le requérant fait encore grief au juge administratif de remettre en cause la force probante de tous les documents produits, alors que le défendeur ne s'est pas inscrit en faux contre ces documents, dans le respect des conditions prescrites par l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006;

Considérant que le premier grief invoqué par le requérant n'est pas recevable, dans la mesure où l'examen auquel procède le Conseil du contentieux des étrangers en matière d'asile est un examen de l'ensemble des faits de la cause; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à attaquer une décision qui lui offre un contrôle plus étendu que celui qu'il invitait le juge administratif à exercer;

.

Considérant, sur le deuxième grief, que le Guide des procédures et critères du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés n'a valeur que de recommandation et ne contient pas des normes dont la violation peut être invoquée à l'appui d'un recours en cassation; que néanmoins, dans la mesure où il ressort du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers que le requérant a invoqué explicitement, dans son troisième moyen, une violation de ce Guide, il n'est pas contradictoire, dans le chef du juge administratif, de considérer que celui-ci ne constitue pas une norme juridique et ultérieurement de faire état de la recommandation du § 196 sur la charge de la preuve, dont l'arrêt attaqué rappelle le caractère de principe général; qu'il en va d'autant plus ainsi que dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il n'invoque pas une violation du Guide des procédures mais le principe qui en découle, à savoir le principe de la charge de la preuve; qu'il s'ensuit que l'on ne voit pas en quoi la motivation de l'arrêt contient la contradiction invoquée; que le deuxième grief n'est dès lors pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne le troisième grief, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il invoque la violation du «principe général de bonne administration», ce principe ne s'appliquant pas aux juridictions administratives; que le grief est également irrecevable en tant qu'il dénonce une violation de «la foi due au recours», à défaut de viser les dispositions qui instituent pareille foi; que pour le reste, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers statue en tant que juge de plein contentieux, sa décision vient se substituer à celle du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en reprenant l'examen de la demande *ab initio*, tandis que la décision du juge du Conseil du contentieux de ne pas surseoir à statuer et de ne pas renvoyer l'affaire au Commissaire général en vue d'une instruction complémentaire, échappe au contrôle du Conseil d'Etat statuant en qualité de juge de cassation;

Considérant, en ce qui concerne les autres griefs que le requérant formule à l'égard de la motivation de l'arrêt attaqué se rapportant aux différentes pièces et documents qu'il a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, que le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère probant ou non des éléments produits, alors que la pertinence ou la force probante de ceux-ci ont été souverainement appréciées par le juge administratif; que le Conseil d'Etat est sans compétence pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant la juridiction de fond; qu'au surplus, la lecture des points 5.2.1 à 5.2.4 de l'arrêt attaqué montre que le juge du Conseil du contentieux a procédé pour chaque catégorie de documents à un examen particulier, en exposant les raisons pour lesquelles lesdits documents n'avaient pas à ses yeux «une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant»; qu'à cet égard, les griefs articulés dans le deuxième moyen de la requête ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant soulève un dernier moyen pris de la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il critique, à propos du refus du statut de protection subsidiaire, le point 6.4 de l'arrêt attaqué, et soutient, en se référant à un arrêt de la Cour de Justice, que «l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle»;

Considérant que l'octroi du bénéfice du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, implique que le demandeur qui invoque un risque d'atteinte grave sur la base de cette disposition (peine de mort ou exécution, torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants), puisse individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice du 17 février 2009 cité par le requérant que cet arrêt concerne le cas d'une atteinte grave telle que définie à l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et transposée dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation objective de conflit armé et de violence aveugle, dans laquelle le degré d'individualisation du risque est moindre; qu'en l'espèce, le requérant se revendiquait dans sa requête adressée au Conseil du contentieux des étrangers (quatrième moyen) des atteintes graves consistant notamment en la torture ou les traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, lesquels sont visés à

l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, mais il n'invoquait aucunement les « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international», visées elles à l'article 48/4, § 2, c); qu'ainsi, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi; que le moyen, fondé sur une lecture erronée de l'arrêt précité de la Cour de Justice, n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le huit mai deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT